



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MONS ENERGIE
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016
pour son établissement implanté à MONS-EN-BAROEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 autorisant à la SNC MONS ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la mise en service d'une nouvelle chaufferie biomasse et la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour les poussières et les NOx concernant son établissement situé à MONS-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 20 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 août 2023, suite au rapport d'inspection des services de la DREAL ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant exploite une chaudière biomasse de 7 MW (BIO2) sur son site de MONS-EN-BAROEUL ;
2. le point de rejet à l'atmosphère a fait l'objet d'un contrôle inopiné le 20 mars 2023. Les prélèvements ont été réalisés par la société bureau Véritas ;
3. le rapport de bureau Veritas référencé n°18198475/1.1.2.R du 18/04/2023 faisant état des analyses réalisées sur les prélèvements met en évidence une concentration mesurée en poussières de 497mg/Nm3 pour une valeur limite autorisée de 20 mg/Nm3 et une valeur de flux de 398 kg/h pour une valeur limite autorisée de 0.18 kg/h ;
4. le conduit de cheminée de la chaudière biomasse n°2 ne comporte qu'une seule bride de prélèvement utilisable pour la mesure des poussières conformément à la norme NF X44-052 alors que la norme en exige 2 dans des directions permettant l'installation du matériel ;
5. ces constats constituent des non conformités aux dispositions des articles 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques , 3.2.4 – Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques et 10.2.1.2. - Plate-forme et points de mesure de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONS ENERGIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ; 3.2.4 – Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques et 10.2.1.2. - Plate-forme et points de mesure de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MONS ENERGIE, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions des articles 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, 3.2.4 – Valeurs limites des flux et 10.2.1.2. - Plate-forme et points de mesure dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 imposant à la SNC MONS ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la mise en service d'une nouvelle chaufferie biomasse et la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour les poussières et les NOx concernant son établissement situé à MONS-EN-BAROEUL.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONS-EN-BAROEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI